

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



Entité : OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE - Établissement public à caractère administratif – EPA

Adresse : 12, Cours Louis Lumière –VINCENNES 94300

Adresse internet de l'acheteur : <https://www.ofb.gouv.fr/>

Adresse internet du profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

OBJET DE LA CONSULTATION

MODELISATION DES HABITATS PREFERENTIELS DES OISEAUX MARINS POUR L'IDENTIFICATION DES ZONES FONCTIONNELLES ET A ENJEUX DE CONSERVATION EN ATLANTIQUE ET MANCHE OUEST POUR L'ENSEMBLE DES ESPECES, SUR LES 3 FAÇADES METROPOLITAINES POUR LE PUFFIN DES BALEARES (2 lots)

MARCHÉ CONCLU SELON L'APPEL D'OFFRES OUVERTS

Selon les dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique (Articles L. 2124-1, L. 2124-2 ainsi que R. 2113-1, R. 2124-1, R. 2124-2 1°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4, R. 2161-5)

Marché n°2025-50

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU MARCHÉ	3
1.1. PREAMBULE	3
1.2. PRESENTATION GENERALE	3
1.2. OBJET DU MARCHÉ	3
1.3. DUREE DU MARCHÉ.....	4
1.4. FORME DU MARCHÉ.....	4
1.5. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	5
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 : DÉLAI D'EXÉCUTION DES MARCHÉS	6
3.1. DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ	6
3.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
4.1. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET CORRESPONDANTS TECHNIQUES.....	7
4.2. REMPLACEMENT DES INTERVENANTS.....	7
4.3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE	8
4.4. OBLIGATIONS DES PARTIES	8
4.5. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	9
ARTICLE 5 : VERIFICATIONS, ADMISSIONS ET GARANTIES	10
5.1. OPERATION DE VERIFICATION	10
5.2. ADMISSION.....	11
5.3. REFACTION ET REJET	11
5.4. GARANTIES	11
ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CESSIION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTÉRIEURES.....	11
6.1 PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSIION DE DROITS.....	11
6.2 CONNAISSANCES ANTERIEURES.....	12
ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ET RGPD	13
7.1 OBLIGATION DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT OFB	13
7.2 OBLIGATION DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT OFB VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT	16
ARTICLE 8 : PRIX	16
8.1. TYPE DE PRIX	16
8.2. REVISION DES PRIX LOT N°1	17
ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT.....	18
9.1. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS ET MODALITES DE FACTURATION.....	18
9.2 DELAI DE PAIEMENT	19
9.3 PRESTATIONS PRO-BONO	19
9.4 AVANCE	19
9.5 ACOMPTE	20
9.6 NANTISSEMENT.....	20
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	20
10.1. AVANCE POUR LES SOUS-TRAITANTS	20
10.2. SOUS-TRAITANCE	20
10.3. MODALITES PARTICULIERES DE PAIEMENT AUX SOUS-TRAITANTS DE SECOND RANG	21
ARTICLE 11 : PENALITES	22
11.1 REPARTITION DES PENALITES ENTRE COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS.....	22
11.2 PENALITES DE RETARD POUR RETARD D'EXECUTION	22
11.3 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE.....	22
ARTICLE 12 : CLAUSE DE RÉEXAMEN	23
ARTICLE 13 : RESILIATION	24
13.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL :	24
13.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE :	24
13.3 EXECUTION DES PRESTATIONS PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE EN CAS DE RESILIATION POUR FAUTE	25

13.4 MISE EN DEMEURE PREALABLE	25
ARTICLE 14 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES	25
ARTICLE 15 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	26
15.1 ÉVOLUTIONS DE LA SOCIETE :	26
15.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE :	26
ARTICLE 16 : ASSURANCES	27
ARTICLE 17 : LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	27
ARTICLE 18 : DEROGATION AU CCAG-PI	29

ARTICLE 1 : ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU MARCHÉ

1.1. Préambule

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) comporte l'annexe suivante :

- Annexe n°1 : Politiques d'achats responsable - égalité femmes - hommes et de prévention des discriminations

1.2. Présentation générale

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

L'OFB réalise 5 missions complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société

1.2. Objet du marché

L'emprise géographique de l'étude porte sur les façades maritimes françaises de l'Atlantique et de la Manche Ouest pour l'ensemble des espèces et sur les trois façades métropolitaines pour le Puffin des Baléares.

Il s'agit de valoriser les données acquises au cours de différents programmes d'acquisition de connaissances sur la distribution des oiseaux marins en mer dans la zone d'étude en réalisant une analyse fine et en les utilisant pour construire des modèles d'habitats préférentiels.

Ces analyses permettront :

- De modéliser la distribution des espèces d'oiseaux marins ;
- D'identifier et de localiser les zones « stables » de concentration plurispécifique ou d'espèces à enjeux, le cas échéant les zones fonctionnelles des différentes espèces d'oiseaux marins.

Les résultats de cette étude permettront :

- D'alimenter la stratégie d'aires marines protégées et de Zones de Protection Forte (ZPF) marines pour ces espèces ;
- D'alimenter la démarche d'Analyse risque pêche « espèces » (ARP sp) pour ces espèces ;
- De fournir des indicateurs de suivi de ces zones de concentration et fonctionnelles permettant d'évaluer leur état et l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre (DOCOBs des ZPS, plan de gestion des PNM, actions du PNA Puffin des Baléares) ;
- D'adapter les mesures de gestion lorsque nécessaire.

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

1.3. Durée du marché

Voir le tableau ci-dessous à l'article 1.4

1.4. Forme du marché

La procédure de passation est d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2 ainsi que R. 2113-1, R. 2124-1, R. 2124-2 1°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4, R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles.

Conformément à l'article R. 2123-1 2° du Code de la commande publique, le lot n°2, dont le montant estimé est inférieur à 80 000 € H.T et dont le total ne dépasse pas 20% de la valeur estimée du marché, est passé selon une procédure adaptée (MAPA).

Ce lot n°2 pourra faire l'objet d'une négociation.

Chaque lot fait l'objet d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire qui est attribué à un seul opérateur économique (mono-attributaire).

Il n'y a pas de montants minimums.

Les montants maximums de l'opération sont les suivants :

N° Lot	Intitulés 2 lots séparés	Forme	Mode d'attribution	Durée du lot à compter de la date de notification	Procédure	Montants maximums (pour la durée totale du marché)
1	Oiseaux marins et AMP	Marché ordinaire à prix forfaitaires	Mono-attributaire	27 mois	AOO	300 000 € H.T
2	Puffin des Baléares	Marché ordinaire à prix forfaitaires	Mono-attributaire	12 mois	MAPA	30 000 € H.T
Tous lots confondus						330 000 € H.T

1.5. Réalisation de prestations similaires

1.5.1 Pour le lot n°1 Oiseaux marins et AMP

Sur le fondement des articles R.2122-7 du code de la commande publique, l'OFB se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires (marchés complémentaires).

1.5.2 Pour le lot n°2 Puffin des Baléares

Sur le fondement des articles R.2122-7 du code de la commande publique, l'OFB se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires (marchés complémentaires).

Le cumul des montants maximum du marché initial (**et ses éventuels avenants**), de l'application de la clause réexamen (**cf. article 12 du présent C.C.A.P**) et du ou des éventuels marchés complémentaires (**et leurs éventuels avenants**) devra être inférieur à 66 000 € H.T cumulés.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement¹ et son annexe financière dont seuls les exemplaires conservés par l'OFB feront foi :
 - La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par l'arrêté n°NOR : ECOM2106874A du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire ;

Le CCAG-PI est téléchargeable sur le site des ministères économiques et financiers :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> et/ou
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>

Les pièces contractuelles sont les documents en vigueur au premier jour du mois de l'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 8 du présent C.C.A.P.

Les éventuelles questions-réponses durant la consultation (**appel à concurrence**) ont un ordre de priorité correspondant au document qu'elles concernent.

Si plusieurs documents sont affectés, elles bénéficieront du rang de priorité de la pièce la plus élevée qui est concernée.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du présent C.C.A.P, du C.C.T.P ou CCAG-PI.

¹ Dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.

ARTICLE 3 : DÉLAI D'EXÉCUTION DES MARCHÉS

3.1. Délai d'exécution du marché

En conformité avec les clauses du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ou d'un éventuel ordre de service émanant de l'O.F.B, le délai d'exécution du marché est précisé dans le calendrier ou planning proposé pour l'exécution de la prestation transmis par le candidat.

Le point de départ du délai d'exécution du marché est :

- La date de notification du marché.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-PI, la date d'expiration du délai d'exécution correspond à la date de réception par le Pouvoir Adjudicateur de l'intégralité des livrables définis pour la phase ou une partie distincte de prestation concernée, conformément aux critères de complétude fixés à l'article 5.1.2 du présent CCAP.

Ce calendrier ou planning est actualisé en tenant compte de la date de notification du marché.

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG-PI, tous les délais indiqués dans les pièces du présent marché sont en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai sauf mention contraire expresse.

Conformément à l'article 3.2.3 du CCAG-PI, lorsque le délai est fixé en mois dans les pièces du marché, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Les délais de livraison des produits attendus (données brutes, métadonnées, scripts, données traitées, couches SIG, rapports) sont indiqués dans les CCTP.

3.2. Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter la date de livraison ou le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :

- Les circonstances/causes du retard prévu,
- La date de survenance du fait générateur et
- Le délai supplémentaire demandé.

Cette demande doit être formulée, signée par la personne habilitée (*ou son délégataire*) à engager la société **puis** transmise par tous moyens écrits existants ou à venir (*Courrier postal avec Avis de Réception, Courriel avec Avis de Réception, Courriel via la plateforme PLACE, etc.*) permettant de donner une date certaine au message.

L'éventuelle prolongation ne devra pas dépasser le terme du marché de plus de six (6) mois maximum.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions du CCTP.

4.1. Lieu d'exécution des prestations et correspondants techniques

4.1.1 Lieu d'exécution des prestations :

Les éventuelles réunions pourront se dérouler :

- Essentiellement en visioconférence :

4.1.2 Correspondants techniques :

Se reporter à l'article 3 « Gouvernance du projet » du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

4.2. Remplacement des intervenants

La bonne exécution des prestations est placée sous la responsabilité du titulaire.

Le titulaire du marché présente dans son offre le(s) référent(s) et l'équipe avec laquelle il exécutera les prestations du marché.

Si le(s) référent(s), nommément désignés, ne sont plus en mesure d'accomplir leur tâche, le titulaire doit :

- En aviser par tous moyens écrits² existants ou à venir (*Courrier Postal Recommandé avec Avis de Réception, Courriel avec Avis de Réception, Courriel via la plateforme PLACE, etc.*), sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 20 jours calendaires (par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI) à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné ci-dessus.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 20 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 20 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'OFB doit être motivée.

Les avis, propositions et décisions de l'OFB sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3. 1 du CCAG-PI.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Cette procédure de remplacement n'est pas applicable en cas de survenance d'un événement de force majeure, c'est à dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

² Permettant de donner une date certaine au message.

4.3. Obligations de confidentialité

Le candidat reconnaît que toutes les informations divulguées pendant la durée de la consultation demeurent la propriété exclusive de l'OFB et, par conséquent, le candidat reconnaît que toute divulgation non autorisée de cette information confidentielle par l'OFB peut causer des dommages sérieux à celle-ci.

Par conséquent, le candidat s'engage envers l'OFB afin de protéger ses intérêts, à :

- a) utiliser l'information divulguée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée ;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à cette information sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation ;
- c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'information à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes ;
- d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite information.

Tous les documents et informations confiés ou diffusés au prestataire sont confidentiels, le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de sa mission et s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'OFB.

Conformément à l'article 5.1.2 du CCAG-PI, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre.

Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le non-respect de ces obligations relatives à la confidentialité peut entraîner une résiliation pour faute du présent marché.

4.4. Obligations des parties

4.4.1 Obligations communes entre le prestataire et l'OFB :

Le prestataire et l'OFB affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces prestations et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

4.4.2 Obligations du titulaire :

A°) Obligation de moyens et de résultats

Le prestataire est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution des prestations qui font l'objet de ce CCTP.

Le prestataire s'engage notamment à mettre tout le soin d'un professionnel académique dans la réalisation desdites actions en garantissant à l'OFB une collaboration pleine et entière.

Le prestataire est tenu à une obligation de résultat portant sur la fourniture des différents Livrables attendus et les délais d'exécution conformément aux articles 2.1.2 et 2.2.2 du CCTP.

Le prestataire a l'opportunité de faire exécuter tout ou partie des actions qui lui incombent par un tiers à ses frais et risques. La désignation du tiers chargé de l'exécution des actions devra au préalable être approuvée expressément par l'OFB.

Le prestataire sera pleinement responsable de la réalisation des prestations qu'il sous-traitera à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du CCTP.

Dans le cadre d'une sous-traitance par le prestataire, le prestataire s'engage à ce que le sous-traitant lui cède l'intégralité des droits, notamment les droits de propriété intellectuelle.

B°) Obligation d'information et de conseil

Le prestataire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des actions dans le cadre de ce CCTP. Les correspondants techniques de l'OFB, définis à l'article 4.1.2 du présent CCAP, seront notamment tenus régulièrement informés dans les meilleurs délais de l'avancement des prestations et des éventuelles difficultés au regard du calendrier prévisionnel.

Le prestataire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à réaliser.

Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution des prestations, de l'avertir dans les meilleurs délais de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne réalisation des actions qui lui seront confiées.

C°) Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer, sous sa responsabilité, à l'OFB toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.4.3 Obligations de l'OFB :

L'OFB assure :

- La mise en relation du prestataire avec chaque gestionnaire volontaire ainsi qu'avec les autres interlocuteurs concernés ;
- La mise à disposition du prestataire de toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et notamment pour comprendre les situations dans chacun des sites à accompagner ;
- La désignation d'un correspondant technique chargé de suivre les actions et de coordonner ses relations avec le prestataire ;

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des actions, une collaboration active et régulière avec le prestataire.

4.5. Considérations environnementales

Le présent marché a un objet environnemental et comporte de fait une condition d'exécution environnementale.

Le titulaire doit mettre en œuvre ses moyens techniques afin de réduire son empreinte environnementale pendant la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 5 : VERIFICATIONS, ADMISSIONS ET GARANTIES

5.1. Opération de vérification

5.1.1 Nature des opérations :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

5.1.2 Point de départ du délai pour les opérations de vérification :

Par dérogation à l'article 28.3 du CCAG-PI, le point de départ du délai des opérations de vérification est la date de réception par l'OFB de **l'intégralité des livrables (documents, données, codes, etc.)** attendus pour **une phase ou une partie distincte de la prestation**, telle que définie au planning détaillé d'exécution.

Le délai ne commence à courir qu'à la condition que l'envoi soit jugé **complet** au regard des exigences techniques du marché.

Est considéré comme « **partiel** » et ne faisant pas courir le délai de vérification, un envoi auquel il manquerait l'un des composants indissociables de l'étape concernée (ex : rapport d'analyse livré sans les données sources ou les fiches de métadonnées associées).

Conformément à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire avise le chargé de projet de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées.

Toutefois, cet avis n'est opposable à l'OFB que s'il est accompagné de la remise effective et complète des prestations concernées.

5.1.3 Délai de vérification et suspension :

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose, si le délai de vérification n'est pas indiqué dans le CCTP, d'un délai de **trente (30) jours calendaires** pour procéder aux vérifications et notifier sa décision.

Ce délai est **suspendu** de plein droit par toute demande de l'OFB visant à obtenir du titulaire des corrections, compléments ou modifications nécessaires à la conformité des livrables. Le délai reprend à compter de la réception par l'OFB de la version corrigée intégrant l'ensemble des demandes.

Sauf accord contraire expresse, le titulaire dispose de 15 jours calendaires pour transmettre ces corrections.

5.1.4 Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur n'informe pas le titulaire des jours et des heures fixés pour les vérifications.

5.1.5 Déroulement des opérations de vérification :

Dès lors que le marché prévoit des livraisons échelonnées, chaque partie distincte de la prestation fait l'objet d'opérations de vérification et de décisions distinctes.

Le caractère « **complet** » de la livraison mentionné à l'article 5.1.2 s'apprécie alors exclusivement au regard des éléments dus pour la partie concernée, sans attendre la réalisation des parties ultérieures du marché.

5.2. Admission

L'admission est prononcée par le représentant de l'OFB habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG-PI, le cas échéant, le silence du pouvoir adjudicateur à l'issue du délai de vérification (éventuellement suspendu) vaut décision d'admission.

5.3. Réfaction et rejet

Les réfections et rejets s'effectuent conformément aux articles 29.3 et 29.4 du CCAG-PI.

Toutefois, en cas de rejet, conformément à l'article 29.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées.

5.4. Garanties

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-PI, il n'est pas prévu de durée de garantie pour les prestations.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTÉRIEURES

6.1 Protection de la propriété intellectuelle – cession de droits

Par dérogation à l'article 35.2.1 du CCAG-PI, les livrables créés spécifiquement pour les besoins du marché (cf. articles 2.1.2 « **produits attendus du lot n°1** » et 2.2.1 « **produits attendus du lot n°2** ») font l'objet d'une cession de droits patrimoniaux au bénéfice de l'OFB, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur, à compter de leur admission et du paiement complet.

Le titulaire demeure propriétaire de ses connaissances antérieures, méthodes, outils et composants génériques non créés spécifiquement pour le marché.

L'OFB est autorisé à diffuser, le cas échéant, tout ou partie des livrables sous licence ouverte (ex. Etalab), lorsque cela est compatible avec leur nature et les contraintes applicables.

6.1.1 Étendue de la cession :

Le titulaire cède à l'OFB, à **titre exclusif**, pour les seuls livrables admis et intégralement payés, les droits patrimoniaux suivants, tels que définis par le Code de la propriété intellectuelle :

- Le droit de **reproduction**, sur tout support connu ou inconnu à la date du marché ;
- Le droit de **représentation**, par tout procédé de communication au public ;
- Le droit d'**adaptation**, de modification, de traduction et d'évolution ;
- Le droit de **distribution**, à titre gratuit ou onéreux ;
- Le droit de **cession ou de concession** à des tiers.

Cette cession est consentie **pour toute la durée légale de protection** des droits d'auteur et **pour le monde entier**.

6.1.2 Finalités de l'exploitation :

La cession est consentie **aux seules fins** :

- De la réalisation, du suivi et de l'évaluation des prestations prévues au présent marché ;

- De la production et diffusion de comptes rendus, rapports intermédiaires et finaux ;
- De l'exploitation des livrables par l'OFB et ses partenaires institutionnels identifiés dans le CCTP, dans le cadre de leurs missions de service public relatives à la protection de la biodiversité ;
- D'études scientifiques, d'analyses statistiques, de publications scientifiques ou techniques ;
- De communication institutionnelle et d'information du public ;
- Du développement d'outils, méthodes ou logiciels contribuant à l'amélioration de la connaissance et du suivi des espèces ;
- De la protection des résultats par un titre de propriété industrielle, le cas échéant ;
- De la diffusion des livrables sous licence ouverte, notamment la licence ouverte Etalab, lorsque cela est compatible avec leur nature et leur finalité.

Toute exploitation étrangère aux finalités ci-dessus devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du titulaire.

6.1.3 Dates d'effet du transfert :

Le transfert des droits de propriété intellectuelle intervient à **compter de l'admission du livable concerné et du paiement intégral de la prestation correspondante.**

En cas de résiliation anticipée du marché, l'OFB conserve les droits sur les seuls livrables admis et payés ou en cours de paiement à la date de résiliation.

6.1.4 Droits du titulaire :

Le titulaire conserve le droit :

- De réutiliser les livrables ou des éléments non substantiels de ceux-ci à des fins professionnelles, commerciales ou scientifiques,
- Sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'OFB,
- Et de ne pas créer de situation de concurrence directe avec l'objet du présent marché.

6.1.5 Garanties :

Le titulaire garantit l'OFB contre toute action en contrefaçon fondée sur l'exploitation des livrables dans leur version remise et admise, à condition que ceux-ci n'aient pas été modifiés par l'OFB ou par des tiers pour son compte.

Lorsque les livrables incorporent des éléments protégés appartenant à des tiers, le titulaire s'engage à disposer des droits nécessaires permettant l'exploitation des livrables dans le cadre du présent marché. La garantie ne couvre pas les modifications, adaptations ou exploitations réalisées hors du périmètre contractuel.

6.2 Connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont régies par les dispositions de l'article 34 du CCAG-PI.

Aucune stipulation du présent marché ne saurait être interprétée comme emportant cession des droits du titulaire sur ses connaissances antérieures.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ET RGPD

7.1 Obligation du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement OFB

7.1.1 Engagement du sous-traitant³ :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

7.1.2 Sous-traitance :

Si le sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques, dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

³ Dans le cadre du présent article 7 du CCAP, au sens de l'article 4.8 règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD), le titulaire du marché public est considéré comme sous-traitant.

7.1.3 Droit d'information des personnes concernées :

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

7.1.4 Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

7.1.5 Notification des violations de données à caractère personnel :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel à l'adresse suivante :

dpd@ofb.gouv.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7.1.6 Mesures de sécurité :

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.1.7 Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- À renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.
- Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

7.1.8 Déléguée à la protection des données :

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

7.1.9 Registre des catégories d'activités de traitement :

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.1.10 Documentation :

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

7.2 Obligation du responsable de traitement OFB vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- Superviser le traitement, y compris, le cas échéant à réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ARTICLE 8 : PRIX

8.1. Type de prix

Pour le lot n°1, le présent marché est traité à prix forfaitaires révisables, établis en euros.

Pour le lot n°2, le présent marché est traité à prix forfaitaires fermes. Il est établi en euros.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres **dit « mois 0 » ou « Mo »**).

Les prix sont fixés dans l'acte d'engagement et dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et frais listés à l'article 10.1.3 du CCAG-PI ainsi toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires auquel s'ajoute également le prix de la cession des droits mentionnés à l'article 6 du présent CCAP.

Les déplacements associés aux missions en base sont également inclus dans les tarifs de la prestation.

8.2. Révision des prix lot n°1

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur connues à la date du mois de remise des offres (dit « mois O » ou « Mo »).

Les prix sont réputés fermes **durant la 1^{ère} année d'exécution du marché à compter de la date du commencement du marché soit la date de notification.**

La révision des prix peut se faire à la baisse comme à la hausse.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux sont révisés à la date anniversaire de la notification du marché, dans la limite d'une seule révision par période de douze (12) mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante :

$$Pr = Po * (In/Io)$$

Selon les dispositions suivantes :

Pr = Prix révisé

Po = Prix initial du marché

In : Valeur du dernier indice connu à la date de demande de la révision des prix

Io : Valeur du dernier indice connu à la date de remise des offres soit juin 2026 (dit « mois O » ou « Mo »)

L'indice (I) utilisé est celui publié par l'INSEE sous l'identifiant 010766586 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.12 – Services d'ingénierie et services de conseil technique connexes et géomètres – Base 2021 – Données trimestrielles brutes.

L'indice est disponible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766586>

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, le coefficient est arrondi au millième supérieur⁴.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de la notification du marché au courriel suivant : revision-prix@ofb.gouv.fr , copie aux chefs de projets désignés par l'O.F.B en charge du suivi de la prestation : karen.bourgeois@ofb.gouv.fr; adrien.lambrechts@ofb.gouv.fr

Cette demande s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé et précisant, le cas échéant, les postes ou fractions de postes déjà liquidés.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux factures reçues par le pouvoir adjudicateur à compter de la date anniversaire de la notification du marché.

⁴ Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025)

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

9.1. Modalités de paiement des prestations et modalités de facturation

L'ordonnateur est le Directeur Général de l'OFB ou son représentant.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est l'Agent Comptable de l'établissement ou son représentant.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Désignation des parties contractantes du marché et la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro du marché : n°2025-56 ;
- L'objet et le lot du marché ;
- Le montant correspondant à la mission en cause avec la description succincte de la prestation exécutée ;
- La nature des prestations exécutées et le pourcentage d'avancement de la ou les prestations exécutées ;
- En cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutée par le sous-traitant, leur montant total en euros H.T et T.T.C ;
- La date de facturation ;
- Le numéro de la facture ;
- Le montant en euros H.T et T.T.C ;
- L'article du CGI (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- Le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire.

Le paiement se fait à la validation du « service fait ». Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

Les factures doivent donc être envoyées **sous forme dématérialisée** via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'O.F.B en tant que destinataire de la facture : **130 025 919 00015** ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : VIN
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande et/ou numéro d'engagement. Il se présente selon le format suivant : format xxx/millésime/n° 7 caractères soit : EJ/001/2020/0000000.

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Conformément à l'article 11.3.5 du CCAG-PI, les prix forfaitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

9.2 Délai de paiement

Conformément à l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1^{er} jour du semestre) de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

Le retard de paiement ne constitue pas une clause légale d'interruption des prestations.

9.3 Prestations pro-bono

Dans l'hypothèse où le titulaire effectuerait des prestations à titre gracieux (prestations « pro-bono ») au bénéfice du Pouvoir Adjudicateur, celles-ci devront être validées préalablement et **expressément** par le Pouvoir Adjudicateur par tous moyens écrits existants ou à venir (**Courrier postal avec Avis de Réception, Courriel avec Avis de Réception, Courriel via la plateforme PLACE, etc.**) permettant de donner une date certaine au message. Elles ne pourront donner lieu à aucune contrepartie.

9.4 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché et à son sous-traitant à hauteur de 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-TIC et conformément aux articles R.2191-4 et R.2191-13, du CCP, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Pour le lot n°1 qui est d'une durée supérieure à douze (12) mois, l'assiette de l'avance est calculée sur une base mensuelle.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE (ou le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP et son montant est précisé dans l'AE (ou le DC4 pour le sous-traitant).

9.5 Acompte

Les modalités de règlements des acomptes sont définies aux articles L.2191-4 puis R. 2191-21 et R.2191-22 du Code de la commande publique.

9.6 Nantissement

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire dans les conditions prévues par les articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

10.1. Avance pour les sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à 600 € TTC.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Les sous-traitants de second rang ne sont pas éligibles au paiement direct.

10.2. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (cf. articles R. 2393-24 et suivants du code de la commande publique).

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'OFB, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues,
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

En cas de recours à un sous-traitant, en plus du document précité, il faudra **également** fournir :

- Une délégation de pouvoir attestant que le signataire du DC4 ou équivalent est autorisé à engager la société sous-traitante ;

- Un avis de situation au répertoire SIRENE
- Les chiffres d'affaires en euros H.T sur les trois (3) dernières années ;
- Certificat de conformité aux obligations fiscales (au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Certificat de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, connu sous le nom d'attestation de vigilance ;
- Le cas échéant, si l'entreprise sous-traitante emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers qu'elle emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail.
Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D.8254-2 du code du travail (1° Sa date d'embauche ; 2° Sa nationalité ; 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ;
- Une attestation d'assurance contre les risques professionnels ;
- Un RIB et/ou IBAN

D'autres documents pourront éventuellement être sollicités par le pouvoir adjudicateur au titre de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

L'OFB doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 ou équivalent et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (**ou du certificat de cessibilité**), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

10.3. Modalités particulières de paiement aux sous-traitants de second rang

Conformément à l'article L. 2193-14 du Code de la commande publique, le sous-traitant, qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La délégation de paiement a pour objet d'accorder plus de garanties de paiement aux sous-traitants de 2nd rang.

Elle permet de faire payer le sous-traitant par le maître d'ouvrage et évite ainsi à l'entrepreneur principal d'avoir à supporter le coût d'une caution.

La convention de délégation doit être signée par les trois (3) parties : le sous-traitant direct, le sous-traitant de second rang et le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le sous-traitant de premier rang justifie avoir fourni une caution solidaire et personnelle.

ARTICLE 11 : PENALITES

11.1 Répartition des pénalités entre cotraitants et sous-traitants

La répartition des pénalités entre les cotraitants et les sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés est fournie par le titulaire (*en cas d'entreprise unique*) ou par le mandataire du groupement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de notification du document lui demandant cette information.

Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu ci-dessus, le montant total des pénalités est supporté définitivement par le titulaire ou le mandataire du groupement.

11.2 Pénalités de retard pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont dues dès le premier euro.

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG-PI, les jours sont calendaires.

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, par rapport au calendrier ou planning d'exécution des prestations prévues au marché dans le mémoire technique du candidat, l'O.F.B applique des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, si l'O.F.B envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire⁵ à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de l'O.F.B.

Le titulaire devra présenter ses observations par tous moyens écrits existants ou à venir⁶ (*Courrier postal avec Avis de Réception, etc.*)

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'O.F.B considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliqueront.

Par dérogation, à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, une pénalité forfaitaire par jour de retard est fixée à **200 € H.T.**, elle s'applique à tous les délais du marché.

Tout jour de retard entamé est dû.

Les pénalités sont cumulables et par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.

11.3 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, l'Office Français pour la Biodiversité, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le titulaire du marché ainsi mise en demeure apporte au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

⁵ C'est-à-dire le candidat retenu pour l'attribution du présent accord-cadre

⁶ Permettant de donner une date certaine au message.

A défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire au titre de la responsabilité pour faute conformément à l'article 39.1.a du CCAG-PI.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité selon les 2 limites suivantes :

- Le montant de la pénalité correspond à 10% du montant H.T des prestations commandées et réalisées qui ont fait l'objet d'un paiement par le pouvoir adjudicateur au titulaire depuis la notification du marché ;
- Le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application de l'article L. 8224-1, L. 8824-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément aux articles L. 2194-1, R. 2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié soit par ordre de service soit par avenant établi par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

Modifications liées à un événement affectant le titulaire :

- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 1° du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur. Par dérogation à l'article 37.1 du CCAG-PI, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-PI ;

Modifications liées à l'exécution technique et réglementaire :

- En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
- Ceux prévus aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable, mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant ;
- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour la révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- En cas de modification et/ou d'ajout de prestations rendus nécessaires par une évolution technologique, juridique, réglementaire, législative ou européenne directement liée à l'objet du marché. Le titulaire devra soumettre une proposition technique adaptée.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché. à l'adresse suivante : chefs de projets désignés par l'O.F.B en charge du suivi de la prestation : ,
karen.bourgeois@ofb.gouv.fr ; adrien.lambrechts@ofb.gouv.fr
, copie marches.publics@ofb.gouv.fr et à revision-prix@ofb.gouv.fr.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un (1) mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception ou tout autre moyen électronique (plateforme PLACE...) , le cas échéant par un acte administratif (ordre de service, certificat administratif, ...)

Conformément à l'article 23 du CCAG-PI, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par ordre de service.

Toutefois, par dérogation à l'article 23.1 du CCAG-PI, les règles de plafonnement suivantes s'appliquent :

- **En deçà de 5 % du montant initial du marché** : le titulaire est tenu d'exécuter les modifications sur simple ordre de service.
Le règlement de ces prestations s'effectue sur la base d'un prix nouveau fixé selon les conditions suivantes. Celui-ci est fixé sur la base d'un devis détaillé fourni par le titulaire, précisant notamment le temps de travail par profil de consultant et les frais éventuels.
Ces prix devront être établis en cohérence avec les conditions économiques du marché initial.
- **Au-delà de 5 % du montant initial du marché** : le titulaire ne peut poursuivre les prestations modifiées ou supplémentaires sans la signature préalable d'un avenant.

Le montant total cumulé de l'ensemble des modifications par ordre de service ne pourra en aucun cas excéder les limites fixées à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique (10 % du montant initial du marché).

En tout état de cause, pour le lot n°2, le montant cumulé des modifications issues de la présente clause, des éventuels avenants et des marchés de prestations similaires conclus sur le fondement de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, ne pourra conduire à excéder le plafond global de 66 000 € HT conformément à l'article 1.5.2 du présent CCAP.

La modification sus-visée est applicable aux phases ou livrables restant à exécuter à compter de l'acceptation de cette modification et peut donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général :

Sous réserve des précisions figurant au présent CCAP, le chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-PI s'applique.

13.2 Résiliation pour faute du titulaire :

Outre les cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, le marché peut être résilié pour faute du titulaire :

- Lorsque l'exécution des prestations ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives du marché ou les documents validés de l'offre ;
- En cas d'inexécution établie, prouvée et rapportée.
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel.

13.3 Exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation pour faute du titulaire.

Le titulaire devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles prévues dans le CCTP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

13.4 Mise en demeure préalable

Lorsque la résiliation prévue à l'article 39 du CCAG-PI est précédée d'une mise en demeure, le titulaire dispose d'un délai qui ne serait être inférieur à quinze (15) jours pour s'exécuter.

Ce délai court à compter de la réception de la mise en demeure.

L'absence d'exécution de la mise en demeure expose le titulaire au prononcé de la résiliation.

ARTICLE 14 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le titulaire produit dans les dix jours qui précèdent la notification du présent marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification du présent marché et renouvelés suivant les périodicités légales aux membres du groupement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 15 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

15.1 Évolutions de la société :

Le titulaire doit avertir l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

15.2 Redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire du Marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché.

15.2.1 Redressement ou liquidation judiciaire du titulaire entreprise unique :

En cas de redressement judiciaire, le Marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le Marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

15.2.2 Redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement non mandataire :

En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle du Marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle du Marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'égard du cotraitant concerné, elle n'emporte pas résiliation de la totalité du Marché.

Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation.

15.2.3 Redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du mandataire solidaire :

En cas de redressement judiciaire, la résiliation du Marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale du Marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le mandataire, à aucune indemnité.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le Pouvoir Adjudicateur peut :

- Soit résilier la totalité du Marché ;
- Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l'exclusion des prestations initialement attribuées au mandataire. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 : LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (*articles R. 2197-1 à R. 2197-12 et D. 2197-13 à D. 2197-22 du Code de la commande publique*).

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés
Publics⁷

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télédéc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Télécopieur : 01.44.97.06.46
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des entreprises dont l'intervention est aussi gratuite : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire de l'accord-cadre ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun Cedex Téléphone : 01 60 56 66 30 Télécopie : 01 60 56 66 10 Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/
--

⁷ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

ARTICLE 18 : DEROGATION AU CCAG-PI

Les dérogations sont les suivantes :

Article du CCAP	Article du CCAG-PI
2 - Documents contractuels	4
3.1 - Délai d'exécution	13.2.2
4.2 - Remplacement des intervenants	3.4.3
5.1.2 - Point de départ du délai pour les opérations de vérification	28.3
5.1.3 - Délai de vérification et de suspension	28.2
5.1.4 - Présence du titulaire	28.5
5.2 - Admission	29.1
5.3 - Réfaction et rejet	30.4.3
5.4 - Garanties	30
6.1 - Protection de la propriété intellectuelle – cession de droits	35.2.1
9.3 – Échéancier de paiement et avance	11.1
11.2 - Pénalités pour retard d'exécution	14.1.3
11.2 - Pénalités pour retard d'exécution	14.1.1
11.2 - Pénalités pour retard d'exécution	14.1.2
12. – Clause de réexamen	37.1
12. – Clause de réexamen	5.2.2, 6.2 et 7.2
12. – Clause de réexamen	23.1
13.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	40